Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et social (BASS)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2015-327** **09/04/2015**

Date de mise en application : 01/01/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Barème 2015 des prestations sociales interministérielles et ministérielles à destination des agents du MAAF.

Destinataires d'exécution
Préfets de département et de région ; Services déconcentrés : DRIAAF, DRAAF, DAAF, DDI ; Administration centrale ; Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur ; Pour information : Organisations syndicales, ASMA Nationale.

Résumé :

Textes de référence : Circulaires du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère de la fonction publique :
- Circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestation d'action sociale à réglementation commune ;
- Circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire RDFF 1427719C du 24 décembre 2014 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants ;
- Circulaire RDFF 1427525C du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat ;
- Circulaire RDFF 1427524C du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU-garde d'enfant 0-6 ans » ;
- Circulaire RDFF 1404604C du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat ;
- Arrêté du 24 décembre 2014 pris pour application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Vous trouverez ci-joint les fiches descriptives des différentes prestations interministérielles et ministérielles.

Je tiens à vous informer qu'une nouvelle prestation, l'aide à l'accès au logement locatif, a été créée pour financer une partie des frais engagés à l'occasion d'un déménagement. Elle entre en application le 1er janvier 2015.

La circulaire du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction Publique du 24 décembre 2014 relative au barème 2015 d'attribution des prestations aux agents affectés en Directions Départementales Interministérielles (DDI) s'applique à l'ensemble des prestations séjours d'enfants (séjours en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en maisons familiales de vacances et gîtes, séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques).

Par conséquent, un barème spécifique est appliqué aux agents du MAAF affectés en DDI.

Les agents du MAAF non affectés en DDI conservent pour les mêmes prestations le barème habituel augmenté au 1er janvier 2015 selon les dispositions de la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction Publique du 24 décembre 2014.

Outre les évolutions de barème concernant l'ensemble des prestations, des modifications ont été apportées aux conditions d'attribution des chèques vacances et de l'aide à l'installation (AIP) et du "CESU-garde d'enfant 0/6 ans".

- Chèque vacances :
Depuis le 1er mai 2014, les agents de moins de 30 ans bénéficient, sous certaines conditions, d'une bonification de leur épargne par l'Etat au taux de 35 %.

- AIP :
A compter du 1er janvier 2015, les conditions d'attribution de l'AIP sont assouplies. Le délai de demande de l'aide par l'agent passe de quatre à six mois dès la signature du contrat.

- CESU-garde d'enfant 0/6 ans :
A compter du 1er janvier 2015, il est introduit une troisième tranche d'aide fixée à 265 € au bénéfice des familles monoparentales et de nouvelles règles d'attribution de la prestation pour les agents affectés dans les DOM.

NB : la prestation repas, versée pour les agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 548 (INM 465) est fixée à 1,22 € par repas à compter du 1er janvier 2015.

Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

SOMMAIRE

Conditions générales d'attribution des prestations d'action sociale (page 3)

I - Prestations interministérielles d'action sociale (fiche F1 à fiche F13)

AIDE A LA FAMILLE

F1 □ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s)

SEJOURS D'ENFANTS

F2 et F2 BIS □ Séjours en centre de vacances avec hébergement
F3 et F3 BIS □ Séjours en centre de loisirs sans hébergement
F4 et F4 BIS □ Séjours en maison familiale de vacances et gîte de France
F5 et F5 BIS □ Séjours dans le cadre éducatif
F6 et F6 BIS □ Séjours linguistiques

ENFANCE HANDICAPEE

F7 □ Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
F8 □ Allocation spéciale pour jeunes adultes atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnel au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans
F9 □ Allocation en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES GEREES PAR UN PRESTATAIRE

F10 □ Chèques vacances
F11 □ Chèque empoi service universel garde d'enfant 0/6 ans (CESU)
F12 □ Aide au maintien à domicile à destination des retraités de l'État
F13 □ Installation du personnel de l'État (AIP)

II - Prestations d'action sociale individuelles ministérielles (fiche F14 et fiche F15)

F14 □ Allocation trousseau
F15 □ Aide au double loyer
F16 □ Aide à l'accès au logement locatif

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Conditions générales d'attribution des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles

Principes généraux

La demande doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Les prestations individuelles interministérielles sont affranchies des cotisations sociales, (cotisations URSSAF, CSG, CES, …). Elles entrent dans la catégorie des prestations bénéficiant, au regard de l'impôt sur le revenu, de l'exonération prévue à l'article 81-2 du code général de l'impôt.

Conditions générales d'attribution

Pour les personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans réduction de leur montant.
Les prestations sociales sont versées dans la limite des sommes engagées par les agents déduction faites des aides perçues par ailleurs.

Notion "d'enfant à charge" ouvrant droit à prestation

Pour les prestations relatives à l'aide à la famille, aux séjours d'enfants et aux enfants handicapés, la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L.513-1 du code de la sécurité sociale.
- Le parent attributaire est celui qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.
- En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, l'allocataire est le membre du couple au foyer duquel vit l'enfant.
- Par dérogation au principe ci-dessus, la prestation est servie au parent accompagnant un enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement, quand l'enfant séjourne dans les maisons familiales de vacances agrées ou dans les gîtes de France.

Couples d'agents de l'Etat ou couples agents de l'Etat/secteur privé

Les aides servies sont accordées indifféremment au père ou à la mère, mais jamais versées aux deux.
L'attributaire sera celui des deux conjoints désigné d'un commun accord ou à défaut celui qui perçoit les prestations familiales.
Il appartient au demandeur de produire une attestation de non paiement ou de paiement partiel établie par l'employeur du conjoint.

Quotient familial (QF)

Toutes les prestations visant les "séjours d'enfants" sont soumises à l'application d'un QF. La formule de calcul et la valeur des différents paramètres sont indiquées pour chaque prestation.
Pour les agents affectés en DDI, le nombre de part fiscale est celui mentionnée sur l'avis d'imposition.
La situation familiale (nombre de personnes vivant au foyer) s'apprécie au jour de la demande et sur justificatifs.
Si la situation professionnelle ne correspond plus aux données portées sur l'avis d'imposition, (par exemple en cas de baisse des ressources à l'occasion de licenciement, mise en disponibilité, passage à temps partiel, divorce ou décès …), les ressources utilisées dans le calcul du QF sont modifiées et "reconstituées".

Dans ce cas, il est pris en compte, pour l'agent ou pour son conjoint, la moyenne constatée du traitement mensuel imposable sur les 12 derniers mois, augmentée de toutes les ressources ou indemnités perçues sur cette période et soumises à l'impôt (pension alimentaire, pension de réversion, allocations mensuelles de chômage …) auquel on appliquera l'abattement de 10 % prévu par le code général des impôts.
En ce qui concerne les ressources du conjoint dont la situation professionnelle n'a pas changé, le montant à prendre en compte et celui de la valeur indiquée sur l'avis d'imposition de référence.

Les agents bénéficiaires :

- Les titulaires, les stagiaires et contractuels du ministère chargé de l'agriculture employés de manière permanente et continue, travaillant à temps plein ou partiel en position d'activité et en congé :

- annuel
- d'accident de service (ou de travail)
- de maladie
- de longue (ou grave) maladie
- de longue durée
- de maternité ou paternité
- d'adoption
- pour formation professionnelle
- de formation syndicale
- de bénévolat associatif
- d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- de formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse

- Les agents mis à disposition par le ministère chargé de l'agriculture auprès d'une administration, d'un établissement public de l'État ou d'une entreprise publique.

- Les contractuels recrutés par le ministère chargé de l'agriculture pour assurer des fonctions correspondant soit à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, soit à un besoin occasionnel impliquant une activité au moins égale à 50 % et dès lors que ce contrat a une durée minimale de six mois.

- Les agents de l'État en position de détachement au ministère chargé de l'agriculture.

Les agents non bénéficiaires :

- Agents affectés au sein des établissements publics (FranceAgrimer, IRSTEA, IFCE, IFN, …) ;

- Agents affectés dans les services du MAAF et payé par leur administration d'origine.

Agents des établissements d'enseignement agricole privés

Les agents de droit public de l'enseignement privé sont pris en charge par les caisses de la mutualité sociale agricole. Leur émargement aux prestations sociales n'est envisageable qu'à la condition qu'ils ne perçoivent pas de prestation similaire de la part de la caisse locale de la MSA.

Où déposer votre demande : La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

Des DRAAF pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;

Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;

Du Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS) pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole supérieur.

Prestations interministérielles d'action sociale **F1**

Allocation aux parents séjournant en maison de repos accompagnés de leur(s) enfant (s)

Objet:

Prestation accordée aux agents, hommes ou femmes, qui effectuent un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant.

Montant au 01.01.2015

22,71 € par jour et par enfant

Bénéficiaires :

- ceux énumérés aux dispositions générales ;

- aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.

Conditions d'attribution :

- Le séjour résultant d'une prescription médicale ;
- Le séjour se réalise dans un établissement agréé par la sécurité sociale ;
- Le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au moment du séjour ;
- L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans ; dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun des enfants ;
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Pièces justificatives lors du dépôt de la demande	
Original de l'attestation de l'établissement précisant : - le numéro d'agrément à la sécurité sociale - la présence effective de l'enfant pendant le séjour - la durée de la présence de l'enfant - le prix journalier acquitté au titre de l'hébergement de l'enfant	**Photocopie du livret de famille** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant des avantages servis pour le même objet RIB

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés hors DDI

F2

Centre de vacances avec hébergement

Important : Les séjours du secteur jeunesse organisés par l'A.S.M.A nationale n'ouvrent pas droit à cette prestation. Ces séjours sont subventionnés par la dotation financière versée par le ministère à l'A.S.M.A nationale.
cf : asma-nationale.fr

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, en centres de vacances avec hébergement, *(colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, semaine aérée, mini-colonies...),* établissements permanents ou temporaires financés par les administrations de l'État, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale et gérés par le secteur associatif ou mutualiste.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Montant au 01.01.2015

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de personnes vivant au foyer (a)

(a) + 1 part pour un parent isolé

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
1	< 620	**22,50 €**
2	621 à 780 €	**20,30 €**
3	781 à 930 €	**18,30 €**
4	931 à 1090 €	**13,52 €**
5	1091 à 1250 €	**9,25 €**
6	1251 à 1400 €	**6,95 €**
7	> 1400 €	**NEANT**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) **:**

- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :

- Les enfants, à charge, sont âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par annnée civile ;
- Le lieu de séjour peut être situé en métropole, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ou à l'étranger ;
- Le centre de vacances doit être agréé par le service de la jeunesse et des sports de la DD(CS)PP du lieu du siège social de l'organisateur.

Modalités de versement :

La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil *(n° d'agrément)* précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **RIB**	**Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **Photocopie du livret de famille**

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés en DDI

F2 BIS

Centre de vacances avec hébergement

Important : Les séjours du secteur jeunesse organisés par l'A.S.M.A nationale n'ouvrent pas droit à cette prestation. Ces séjours sont subventionnés par la dotation financière versée par le ministère à l'A.S.M.A nationale.
cf : asma-nationale.fr

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, en centres de vacances avec hébergement, *(colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, semaine aérée, mini-colonies ...),* établissements permanents ou temporaires financés par les administrations de l'État, les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale et gérés par le secteur associatif ou mutualiste.

Sont exclus du bénéfice de cette aide les centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif ainsi que les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Montant au 01.01.2015 :

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de parts fiscales (a)+(b)

(a) +1 part pour un parent isolé
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

Age	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
Enfants de moins de 13 ans	1	<621 €	22,53 €
	2	621 à 780 €	20,38 €
	3	781 à 1237 €	18,94 €
	4	1238 à 1608 €	10,20 €
Enfants de 13 à 18 ans	5	< 1237 €	28,72 €
	6	1237 à 1608 €	15,47 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) **:**

- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :

- Les enfants, à charge, sont âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an ;
- Le lieu de séjour peut être situé en métropole, dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer ou à l'étranger ;
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur.

Modalités de versement :

La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil *(n° d'agrément)* précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Copie de la carte d'invalidité ou attestation** précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap	**Photocopie du livret de famille** **Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **RIB**

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés hors DDI

F3

Séjours en centres de loisirs sans hébergement

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : **lieux d'accueil** *(dont les centres aérés)* **recevant les enfants à la journée** à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses.

Montant au 01.01.2015 :

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de personnes vivant au foyer (a)

(a) +1 part pour un parent isolé

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour	Taux ½ jour
1	< 620	**7,35 €**	**3,68 €**
2	621 à 780 €	**6,75 €**	**3,38 €**
3	781 à 930 €	**6,45 €**	**3,23 €**
4	931 à 1090 €	**5,90 €**	**2,95 €**
5	1091à 1250 €	**5,60 €**	**2,80 €**
6	1251à 1400 €	**5,40 €**	**2,70 €**
7	> 1400 €	**NEANT**	**NEANT**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
• Enfants des agents admis à la retraite ;
• Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :

- L'enfant, à charge, doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- La prestation est versée sans limitation du nombre de jours de placement.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement. La subvention est alors calculée à mi-taux .

Modalités de versement :

La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil *(n° d'agrément)* précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille**	**Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **RIB**

Prestations interministérielles d'action sociale
pour les agents du MAAF affectés en DDI

F3 BIS

Séjours en centres de loisirs sans hébergement

Objet :
Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants des agents dans des centres de loisirs sans hébergement : **lieux d'accueil** *(dont les centres aérés)* **recevant les enfants à la journée** à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs, présentant un choix d'activités diverses.

Montant au 01.01.2015 :

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de parts fiscales (a) + (b)

(a) +1 part pour un parent isolé
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour	Taux ½ jour
1	< 621	10,08 €	5,04 €
2	621 à 780 €	7,84 €	3,92 €
3	781 à 1020 €	6,90 €	3,45 €
4	1021 à 1090 €	5,88 €	2,94 €
5	1091 à 1250 €	5,58 €	2,79 €
6	1251 à 1400 €	5,34 €	2,67 €
7	1401 à 1608 €	3,72 €	1,86 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions de versement :
- L'enfant, à charge, doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- La prestation est versée sans limitation du nombre de jours de placement ;
- La prestation est servie pour les demi-journées de placement. La subvention est alors calculée à mi-taux.

Modalités de versement :
La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil *(n° d'agrément)* précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Copie de la carte d'invalidité ou attestation** précisant que vous percevez une prestation sociale liée au handicap	**Photocopie du livret de famille** **Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **RIB**

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés hors DDI

F4

Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France

Objet:

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des **établissements à but non lucratif de tourisme social,** soit :
1 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES *(agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme),* y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou autre formule.
2 - en établissements portant le label "GITES de FRANCE" *(agréés par les relais départementaux de la fédération nationale des gîtes de France),* à savoir : gîtes ruraux, d'étape ou de groupes, chambres d'hôtes et gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.
La formule "gîte" vise indifféremment la mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane, ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer.

Montant au 01.01.2015 :

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de personnes vivant au foyer (a)

(a) +1 part pour un parent isolé

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Pension complète	Autre formule
1	< 620	**11,25 €**	**10,85 €**
2	621 à 780 €	**10,35 €**	**9,85€**
3	781 à 930 €	**9,35 €**	**8,95 €**
4	931 à 1090 €	**8,55 €**	**8,25 €**
5	1091 à 1250 €	**7,65 €**	**7,35 €**
6	1251 à 1400 €	**6,65 €**	**6,25 €**
7	> 1400 €	**NEANT**	**NEANT**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) **:**
- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :
- L'enfant, à charge, doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an et pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire ;
- La prestation est attribuée qu'il y ait ou non lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour ;
- Lorsque les enfants sont atteints d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans.

Modalités de versement : La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille**	**Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **RIB**
Si nécessaire : copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant d'une incapacité d'au moins 50%.	

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés en DDI

F4 BIS

Maisons familiales de vacances agréées et gîtes de France

Objet:

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné dans des **établissements à but non lucratif de tourisme social,** soit :
1 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES *(agréés par les ministères chargés de la santé ou du tourisme),* y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou autre formule.
2 - en établissements portant le label "GITES de FRANCE" *(agréés par les relais départementaux de la fédération nationale des gîtes de France),* à savoir : gîtes ruraux, d'étape ou de groupes, chambres d'hôtes et gîtes d'enfants accueillant au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.
La formule "gîte" vise indifféremment la mise à disposition d'un appartement, d'un bungalow, d'une caravane, ou d'un emplacement dans un camping agréé, contre une participation forfaitaire assimilable à un loyer.

Montant au 01.01.2015 :

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de parts fiscales (a) + (b)

(a) +1 part pour un parent isolé
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Pension complète	Autre formule
1	<621 €	**13,49 €**	**13,48 €**
2	621 à 780 €	**10,35 €**	**10,11 €**
3	781 à 1020 €	**9,97 €**	**9,52 €**
4	1021 à 1090 €	**8,54 €**	**8,27 €**
5	1091 à 1250 €	**7,57 €**	**7,33 €**
6	1251 à 1400 €	**6,62 €**	**6,37 €**
7	1401 à 1608 €	**5,37 €**	**5,12 €**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) **:**
- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :
- L'enfant, à charge, doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an et pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire ;
- La prestation est attribuée qu'il y ait ou non lien de parenté entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour ;
- Lorsque les enfants sont atteints d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans.

Modalités de versement : La somme versée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil *(n° d'agrément)* précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille** **Copie du jugement en cas de divorce**	**Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **RIB**
Si nécessaire : copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant d'une incapacité d'au moins 50%.	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés hors DDI

F5

Séjours dans le cadre du système éducatif

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif *(classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques).*

Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi qu'aux élèves du secondaire. Le séjour concerne une classe ou des groupes de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuant à être enseignées.

Montant au 01.01.2015 :

		QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
QF = revenu fiscal de référence / 12 x nb de personnes vivant au foyer (a) (a) +1 part pour un parent isolé	Par jour pour séjours inférieurs à 21 jours	1	< 620	**22,50 €**
		2	621 à 780 €	**20,30 €**
		3	781 à 930 €	**18,25 €**
		4	931 à 1090 €	**13,55 €**
		5	1091 à 1250 €	**9,25 €**
		6	1251 à 1400 €	**6,95 €**
		7	> 1400 €	**NEANT**
	Forfait pour séjours de 21 jours ou plus			**21 x montant par jour (ci-dessus)**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :
- L'enfant, à charge, doit être âgé au début de l'année scolaire de moins de 18 ans ;
- Présentation d'un certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de 16 à 18 ans ;
- Les séjours doivent avoir lieu, *pour tout ou partie*, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins ;
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours et pour 1 séjour par année scolaire ou pour 2 séjours maximum par année civile ;
- Le séjour peut s'effectuer en France ou à l'étranger ;
- Agrément de la classe.

Modalités de versement :

La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille**	**Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **Copie du jugement en cas de divorce** **RIB**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés en DDI

F5 BIS

Séjours dans le cadre éducatif

Objet :

Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à un séjour dans le cadre du système éducatif *(classes culturelles transplantées, classes de découverte, de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques).*
Ces séjours s'adressent aux élèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée ainsi qu'aux élèves du secondaire. Le séjour concerne une classe ou des groupes de niveau homogène, les disciplines fondamentales continuant à être enseignées.

Montant au 01.01.2015 :

QF = revenu fiscal de référence
12 x nb de parts fiscales (a) + (b)

(a) +1 part pour un parent isolé
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
Par jour pour séjours inférieurs à 21 jours	**1**	**<621 €**	**22,53 €**
	2	**621 à 780 €**	**20,39 €**
	3	**781 à 930 €**	**18,21 €**
	4	**931 à 1090 €**	**13,46 €**
	5	**1091 à 1250 €**	**9,25 €**
	6	**1251 à 1400 €**	**6,80 €**
	7	**1401 à 1608 €**	**2,51 €**
Forfait pour séjours de 21 jours ou plus			**21 x montant par jour (ci-dessus)**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :
- L'enfant, à charge, doit être âgé au début de l'année scolaire de moins de 18 ans ;
- Présentation d'un certificat de scolarité pour les enfants à charge âgés de 16 à 18 ans ;
- Les séjours doivent avoir lieu, *pour tout ou partie*, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours, et pour 1 séjour par année scolaire ou pour 2 séjours maximum par année civile ;
- Le séjour peut s'effectuer en France ou à l'étranger ;
- Agrément de la classe.

Modalités de versement :
La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande

Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille**	**Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **Copie du jugement en cas de divorce** **RIB**

Si nécessaire : copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant d'une incapacité d'au moins 50%.

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés hors DDI

F6

Séjours linguistiques

Important : Les séjours du secteur jeunesse organisés par l'A.S.M.A nationale n'ouvrent pas droit à cette prestation.
Ces séjours sont subventionnés par la dotation financière versée par le ministère à l'A.S.M.A nationale.
cf : asma-nationale.fr

Objet :
Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs *(à dominante linguistique, éducative ou sportive)* avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.
Dans ce cadre, ouvrent droit au bénéfice de cette prestation :

- Les séjours organisés par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral *(suivant art. L213-1 du code du tourisme) ;*
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, l'un français, l'autre étranger.

Montant au 01.01.2015 :

QF = ***revenu fiscal de référence***
12 x nb de personnes vivant au foyer *(a)*

(a) +1 part pour un parent isolé

QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
1	< 620	**22,50 €**
2	621 à 780 €	**20,30 €**
3	781 à 930 €	**18,25 €**
4	931 à 1090 €	**13,55 €**
5	1091 à 1250 €	**9,25 €**
6	1251 à 1400 €	**6,95 €**
7	> 1400 €	**NEANT**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :

- Les enfants à charge, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- Les séjours doivent avoir lieu **pendant les vacances scolaires.** Les dates des séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier applicable en France. *(Pour des raisons liées au transport, il est admis que le séjour puisse anticiper ou déborder de 1 à 3 jours hors vacances) ;*
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement :
La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille**	**Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet **RIB**

Prestations interministérielles d'action sociale pour les agents du MAAF affectés en DDI

F6 BIS

Séjours linguistiques

Important : Les séjours du secteur jeunesse organisés par l'A.S.M.A nationale n'ouvrent pas droit à cette prestation.
Ces séjours sont subventionnés par la dotation financière versée par le ministère à l'A.S.M.A nationale.
cf : asma-nationale.fr

Objet :
Prestation destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants ayant participé à l'étranger à un séjour culturel et de loisirs *(à dominante linguistique, éducative ou sportive)* avec hébergement soit en famille d'accueil, soit en centre organisé.
Dans ce cadre, ouvrent droit au bénéfice de cette prestation :
- Les séjours organisés par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral et par des associations sans but lucratif agréées par arrêté préfectoral *(suivant art. L213-1 du code du tourisme) ;*
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements, l'un français, l'autre étranger.

Montant au 01.01.2015 :

QF = *revenu fiscal de référence*
12 x nb de parts fiscales *(a)* + (b)

(a) +1 part pour un parent isolé
(b) + ½ part pour les agents porteur de handicap ou ayant un enfant ou une personne à charge porteur de handicap titulaire d'une carte d'invalidité et/ou bénéficiant d'une prestation sociale liée au handicap

Age	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par jour
Enfants de moins de 13 ans	1	<621 €	22,53 €
	2	621 à 780 €	20,39 €
	3	781 à 1237 €	18,94 €
	4	1237 à 1608 €	10,20 €
Enfants de 13 à 18 ans	5	< 1237 €	28,71 €
	6	1237 à 1608 €	15,46 €

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
- Enfants des agents admis à la retraite ;
- Tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :
- Les enfants à charge, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- Les séjours doivent avoir lieu **pendant les vacances scolaires.** Les dates des séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier applicable en France. *(Pour des raisons liées au transport, il est admis que le séjour puisse anticiper ou déborder de 1 à 3 jours hors vacances) ;*
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an.

Modalités de versement :
La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à joindre à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil précisant le numéro d'agrément, la durée du séjour et le prix journalier **Copie du dernier avis d'imposition disponible** **Photocopie du livret de famille** **Si nécessaire :** copie de la carte d'invalidité ou d'un document attestant d'une incapacité d'au moins 50 %	**Copie du jugement en cas de divorce** **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet. **RIB**

Prestations interministérielles d'action sociale — F7

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Objet :
Allocation accordée au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %.

Montant au 01.01.2015 :

158,89 € mensuels

Non cumulable avec l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) **:**
- Les enfants des agents admis à la retraite ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État ;
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :
- **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise**.
- Percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Cette prestation n'est pas attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent *(compris week-ends et congés scolaires)* dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale *(soins, frais de scolarité, frais d'internat)* par l'État, l'assurance maladie, ou l'aide sociale.

Lorsque l'enfant est placé en internat de semaine *(avec prise en charge intégrale des frais de séjour)*, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer : le nombre de mensualités à verser sera égal à celui versé au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Modalités de versement :
Prestation versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement	
Copie de la notification de la décision de la CDAPH attribuant l'AEEHà la famille. **Attestation** sur l'honneur de non perception de la PCH. **Photocopie du livret de famille.** **Copie du jugement en cas de divorce.**	**Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet. **RIB.**

Prestations interministérielles d'action sociale

F8

Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle, au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Objet :
Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant du 01.04.2014 au 31 mars 2015 : 121.86 € mensuel

Montant au 01.04.2015 : en attente de publication

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :
- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice *(en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005),*

Modalités de versement :
Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

<table>
<tr><th colspan="2">Pièces justificatives à joindre annuellement</th></tr>
<tr><td>Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH

Copie de la carte d'invalidité
Attestation sur l'honneur de non perception de la PCH et de l'AAH.</td><td>Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap

Certificat du médecin attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Original de l'attestation d'activités de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.

Copie du jugement en cas de divorce, photocopie du livret de famille, certicat de scolarité, RIB.
Original de l'attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.</td></tr>
</table>

Prestations interministérielles d'action sociale

F9

Séjours en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Objet :

Allocation accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Montant au 01.01.2015 :

20,80 € par jour

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) **:**

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
  - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État, antérieurement à son décès ;
  - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- Aucune condition d'âge des enfants ;
- Aucune condition de ressources ;
- Le séjour ne soit pas pris en charge intégralement par d'autres organismes ;
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Modalités de versement :

- L'allocation est versée après le séjour ;
- Une allocation différentielle est possible ;
- La somme octroyée, ajoutée aux divers avantages perçus d'autres organismes, ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent au titre du séjour.

Pièces justificatives à chaque demande	
Copie de la carte d'invalidité ou copie de la notification de la décision de la CDAPH attribuant l'AEEH ou l'AAH à la famille. **Copie du jugement en cas de divorce** **Photocopie du livret de famille**	**Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet. **RIB**
Original de l'attestation d'hébergement de l'établissement d'accueil	

Prestations interministérielles d'action sociale gérées par un prestataire

F10

CHEQUES VACANCES

Textes de référence :
- Circulaire 2 BPSS 09-3040 du 30 mars 2010 définissant les principes généraux et les champs des bénéficiares ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Art. L.411-18 du code du tourisme ;
- Décret n°2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Circulaire conjointe du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et le ministère des finances et des comptes publics du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat.

Objet : Chèques-vacances au bénéfice des agents actifs et retraités de la fonction publique de l'État. **La gestion de cette prestation est confiée à un prestataire extérieur à l'administration (Extelia).**

Bénéficiaires

La prestation chèques-vacances s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des personnels civils et militaires de l'Etat, des retraités de l'Etat et des assistants d'éducation. Elle repose sur une épargne de l'agent abondée d'une participation de l'employeur.
Depuis le 01er mai 2014, une tranche supplémentaire de bonification de l'épargne au taux de 35 % pour les agents de moins de 30 ans.

Le bénéfice du chèque-vacances est soumis à des conditions de ressources déterminées selon la composition du foyer fiscal. La participation de l'Etat peut représenter de 10 % à 30 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois.

Constitution des demandes

Depuis le 1er octobre 2011, vous devez substituer les formulaires actuellement en votre possession par les nouveaux formulaires tenant compte de la revalorisation.

Le formulaire de demande de chèques-vacances est accessible en ligne sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr.

Les demandes de chèques-vacances accompagnées des pièces justificatives doivent être envoyées par courrier postal à l'adresse suivante :

CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE
TSA 49101
76934 ROUEN CEDEX 9

Vous pouvez faire votre simulation ou demandez votre formulaire :
- fonctionpublique-chequesvacances.fr
- par téléphone : N°Azur 0 811 65 65 25

Si vous êtes un agent handicapé en activité, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la bonification financée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonciton publique (FIPHFP) à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat.
Les agents concernés devront fournir une attestation justifiant de leur handicap (un modèle d'attestation est disponible sur le site internet www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Prestations interministérielles d'action sociale gérées par un prestataire **F11**

CESU – GARDE D'ENFANT DE 0/6 ANS

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a créé une aide financière sous forme de chèques emploi service universels pour la garde des enfants de moins de six ans.

Textes de référence :

Circulaires du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère de la fonction publique :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.
- Circulaire conjointe du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle "CESU-garde d'enfant 0/6 ans".

Nouvelles conditions d'attribution

Une troisième tranche d'aide à 265 € au bénéfice des agents en situation monoparentale ainsi que de nouvelles règles d'attribution de la prestation pour les agents affectés dans les départements d'outr-mer.

Bénéficiaires

Le ticket CESU – garde d'enfant est exclusivement réservé aux agents rémunérés sur le budget de l'État et remplissant certaines conditions. Les tickets CESU - garde d'enfant sont émis au nom des agents qui en font la demande et les aident à régler leurs frais de garde à domicile ou hors domicile **(attention le centre de loisirs n'ouvre pas droit au CESU).**

Le numéro dédié à l'information générale sur le dispositif "CESU-garde d'enfant 0-6 ans" est le : **01 74 31 91 06.**
Le second numéro, réservé à l'information des agents ayant déposé un dossier, sera quant à lui communiqué dans le courrier accusant réception de la demande de ceux-ci.

Constitution des demandes

Depuis le 1er janvier 2012 , pour bénéficier du "CESU – garde d'enfant 0/6 ans", l'agent doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux, durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant (formulaire de l'attestation de garde à titre onéreux disponible sur le site). **Cette attestation devra être jointe au dossier avec les autres pièces justificatives requises.**

Les demandes doivent être faite sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr ou par courrier postal accompagnées des pièces justificatives requises, à l'adresse suivante :

Ticket CESU
Garde enfant 0-6 ans
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9

Barèmes pour la prestation CESU-garde d'enfant de 0/6ans

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en euros)			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1.25	27 000	27 001	35 999	36 000
1.5	27 524	27 525	36 523	36 524
1.75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2.25	29 095	29 096	38 094	38 095
2.50	29 619	29 620	38 618	38 619
2.75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3.25	31 190	31 191	40 189	40 190
3.5	31 714	31 715	40 713	40 714
3.75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
Par 0.25 part supplémentaire	+ 524	+ 524	+ 524	+ 524
Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage	**700 €**	**400 €**		
Montant annuel de l'aide au bénéfice des familles monoparentales (parents isolés)	**840 €**	**480 €**		**265 €**

Exemple : Pour une famille vivant maritalement ou en concubinage et représentant trois parts fiscales, l'aide annuelle est de 700 € si le revenu est inférieur ou égal à 30 667 €, de 400 € si le revenu est compris entre 30 668 € et 39 665 € et de 0 € au-delà.

Prestations interministérielles d'action sociale gérées par un prestataire

F12

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE à destination des retraités de l'Etat

Textes de référence :

- Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État ;
- Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'entrée en vigueur d'une nouvelle prestation d'action sociale interministérielle d' "Aide au mainitien à domicile" à destination des retraités de l'État ;

- Arrêté du 07 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État.

Objet :

Dans le cadre de la politique nationale de prévention et d'accompagnement du risque dépendance des personnes socialement fragilisées, le ministère en charge de la fonction publique met en oeuvre une aide au maintien à domicile en faveur des retraités non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux entrée en vigueur à compter du mois d'octobre 2012.

La mise en place de ce nouveau dispositif qui s'inscrit dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie, a pour objectif de permettre aux retraités de l'Etat de bénéficier d'une aide au maintien à domicile.

La mise en oeuvre du dispositif est confiée à titre exclusif à la CNAV afin de garantir son déploiement uniforme sur l'ensemble du territoire national et afin de s'appuyer sur son expérience, sa compétence, sa capacité d'évaluation indépendante du besoin et son réseau local. Le dispositif a un terme fixé au 31 décembre 2015, date à laquelle un bilan de l'adéquation du dispositif aux besoins des bénéficiaires de l'aide est prévu.

Cette prestation se présente sous la forme d'une réponse adaptée aux besoins des retraités à partir d'une évaluation fine de ceux-là. Une structure évaluatrice indépendante définit un plan d'aide, en tenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire, appréciée notamment au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

Le plan d'aide peut comprendre deux volets :

- le plan d'action personnalisé,
- l'aide habitat et cadre de vie.

L'aide se matérialise par une participation de l'Etat-employeur aux dépenses engagées par le retraité éligible au dispositif d'aide au maintien à domicile. Le montant de la participation de l'Etat dépend du niveau de revenus du retraité.

Bénéficiaires :

Le bénéfice du dispositif d'aide au maintien à domicile est ouvert aux fonctionnaires civils et ouvriers, retraités de l'Etat ainsi qu'à leurs ayants-causes (veufs et veuves non remariés) âgés de 55 ans ou plus, se trouvant dans une situation de dépendance limitée (GIR 5 ou GIR 6), sous réserve de remplir les conditions de ressources prévues dans l'arrêté relatif au barème de la prestation, et de ne pas bénéficier d'aides de nature équivalente.

Traitement des demandes d'aide :

Les dossiers de demande d'aides doivent être adressés, dûment renseignés et signés par les retraités, auprès de la caisse d'assurance retraite et de sécurité au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives (dont la liste est indiquée dans le formulaire de demande).

Les antennes régionales de la CNAV procèdent à l'instruction de la demande d'aide, vérifient la complétude du dossier et l'égilibilité du retraité au dispositif.

En cas d'éligibilité du retraité, la caisse procède à une commande d'évaluation des bésoins du retraité en matière d'aide au maintien à domicile auprès d'une structure évaluatrice conventionnée.

La structure prendra alors contact avec le retraité pour convenir avec lui de la date et de l'heure d'un rendez-vous à domicile. Il sera informé de la durée approximative de l'évaluation et de la possibilité qu'un proche soit présent.

Si la situation du retraité le justifie (dépendance limitée assimilable aux GIR 5 et 6), l'évaluateur peut préconiser un plan d'aide contenant divers aspects :

- des conseils en matière de prévention,
- un plan d'actions personnalisé (PAP) pour apporter une aide dans la vie quotidienne à domicile, ou pour permettre de sécuriser au mieux le logement,
- une aide habitat et cadre de vie pour permettre de vivre à domicile dans un environnement adapté à la situation du retraité.

L'évaluation et le plan d'aide signés par le retraité sont envoyés par l'évaluateur à la caisse qui procède à la validation définitive de celui-ci. Le plan d'aide arrêté, détaillant la nature et le montant des aides prises en charge par l'Etat, est notifié au retraité par courrier.

La caisse peut venir en appui du retraité dans sa recherche de prestataire d'aide à domicile. C'est elle qui procède à la mise en paiement des aides versées aux retraités ou aux prestataires de service.

Les formulaires de demande d'aide :

Deux modèles de formulaires sont disponibles :

- **le formulaire de demande d'aide au maintien à domicile (PAP)**
- **le formulaire de demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH)**

Ces formulaires sont accessibles sur le site du ministère de la fonction publique : www.fonction-publique.gouv.fr/amd et auprès des CARSAT qui sont joignables par téléphone au 39 60.

Prestations interministérielles d'action sociale gérées par un prestataire

F13

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- Décret n°2006-21 du 06 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Circulaire conjointe du ministère de la décentralisation et de la fonction Publique et du ministère des finances et des comptes publics en date du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP).

OBJET :

L'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) est une aide non remboursable, destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement.

Sous réserve des conditions d'attribution prévues ci-après, l'AIP est accordée :

- dans sa forme générique, quelle que soit la région d'affectation du bénéficiaire ;
- dans sa forme dénommée « AIP-Ville » aux bénéficiaires exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Avec l'« Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat », vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable :

- d'un montant maximal de 900 € : si vous êtes affecté(e) en Ile-de-France ou en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et si vous exercez la majeure partie de vos fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS) / quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- d'un montant maximal de 500 € si vous êtes affecté(e) dans une autre région.

BENEFICIAIRE :

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 , les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État.

CONDITION D'ATTRIBUTION :

Pour bénéficier de l'AIP :

vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence en 2013 :
- inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur,
- inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

vous devez avoir, au choix :

- réussi un concours de la fonction publique de l'État (concours externe, interne ou troisième concours),
- fait l'objet d'un recrutement sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984,
- été recruté par la voie du PACTE,
- été recruté sans concours lorsque le statut particulier le prévoit.

Pour bénéficier de l'AIP Ville :

vous devez disposer d'un Revenu Fiscal de Référence en 2013 :

- inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur,
- inférieur ou égal à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

vous devez exercer la majeure partie de vos fonctions en Zone Urbaine Sensible (ZUS) / quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Délais à respecter pour l'attribution de l'aide :

- 6 mois entre la date de signature du bail, et la date de dépôt de la demande.
- 24 mois entre la date d'affectation et la date de dépôt de la demande.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER ?

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un **formulaire spécifique**, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet www.aip-fonctionpublique.fr.
L'agent adressera son formulaire de demande (accompagné des pièces justificatives nécessaires) à **CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9**, chargé de l'instruction des dossiers. Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les quatre mois qui suivent la signature du contrat de location.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MINISTERIELLES F14

Allocation trousseau - neige

Objet :

Prestation destinée à couvrir les frais d'équipement vestimentaire engagés par les agents pour leurs enfants devant participer à **un séjour à la neige** à l'occasion de leurs vacances scolaires dans **un centre de vacances avec hébergement (fiches F3 et F3 BIS)** ou d'un **séjour dans le cadre du système éducatif (fiches F6 et F6 BIS)** se déroulant pour tout ou partie en période scolaire. Elle est cumulable avec ces deux prestations.

Cette allocation n'est pas servie en accompagnement des séjours en centre de vacances organisés par des organismes à but lucratif, ni pour les placements avec hébergement au sein d'une famille, ni pour les séjours en villages ou maisons familiales agréés et séjours en VVF.

Montant au 01.01.2015 :

QF = ***revenu fiscal de référence*** / ***12 x nb de personnes vivant au foyer*** *(a)*	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Taux par séjour
	1	< 620	**128,65 €**
	2	621 à 780 €	**107,35 €**
(a) +1 part pour un parent isolé	3	781 à 930 €	**85,95 €**
	4	931 à 1090 €	**76,05 €**
	5	1091 à 1250 €	**66,60 €**
	6	1251 à 1400 €	**55,35 €**
	7	> 1400 €	**NEANT**

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :
- Les enfants des agents admis à la retraite ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution :
- Les enfants à charge, âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au début de l'année scolaire ou au début du séjour ;
- Une seule subvention par enfant et par an ;
- Les centres de vacances ou de séjours doivent être soit agréés par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur du séjour.

Modalités de versement :
La prestation visant à financer des achats est attribuée après le séjour sur production d'une attestation de séjour délivrée par l'organisateur responsable du centre ou le chef d'établissement.

Pièces justificatives à chaque demande	
Original de l'attestation de séjour délivrée par le responsable de la structure d'accueil *(n° d'agrément)* précisant la durée du séjour et le prix journalier	**Copie du jugement en cas de divorce**
Copie du dernier avis d'imposition disponible	**Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non-versement ou le montant des avantages servis pour le même objet
Photocopie du livret de famille	**RIB**

AIDE AUX DOUBLE LOYER (ADL)

Textes de référence : Notes de service DGA/SDDPRS/N2002-1327 du 9 octobre 2002, SG/SRH/SDDPRS/N°2008-1127 du 26 mai 2008 et SG/SRH/SDDPRS/N2008-1278 du 16 décembre 2008.

Objet :

L'ADL est une aide financière accordée afin de faciliter et d'accompagner un changement de résidence entraînant une période de recouvrement des loyers sur deux logements locatifs au titre de l'ancien et du nouveau bail. Le droit à la prestation est ouvert, sous conditions de ressources, aux agents qui ont donné congé à leur bailleur et qui, pendant la même période, ont signé un nouveau bail pour emménager dans un autre logement.

Cette prestation ministérielle s'inscrit dans le cadre de l'action sociale au bénéfice des agents du ministère chargé de l'agriculture.

Bénéficiaires :

Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'ADL, sous réserve :
- d'être rémunérés sur le budget de l'Etat,
- pour les agents contractuels de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de six mois impliquant une activité au moins égale à 50% d'un temps plein,
- d'être en position d'activité (prestation non ouverte aux agents retraités).

Conditions d'attribution :

- Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources. Son montant est calculé sur la base d'un taux de prise en charge des dépenses payées en double par l'agent.
- Le taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL est fixé à 75%, 50% ou 25% en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition de la famille du demandeur (cf. barème ci-dessous).

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 915 € pour les agents affectés en Ile de France, Rhône-Alpes, PACA et Languedoc-Roussillon.
Pour les autres régions, le montant de l'aide de l'ADL est aligné sur celui de l'AIP soit 500 €.

Versement de l'aide :

Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Secrétaire général de la structure dont il dépend.

La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

- Des **DRAAF** pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;
- Des **DDI** pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;
- Du **BASS** pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole supérieur.

Après instruction et validation de la demande, le Secrétaire général assure le règlement de l'aide accordée à l'agent bénéficiaire, sur les crédits du titre II.

Constitution de dossier :

- formulaire de demande renseigné, daté et signé,
- 1 relevé d'identité bancaire,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition disponible,
- en cas d'union libre joindre les photocopies des 2 avis d'imposition ou non imposition,
- attestation sur l'honneur de vie maritale,
- copie des trois quittances de loyer effectivement acquittées durant le délai de préavis pour le logement libéré,
- copie du bail du logement libéré,
- copie du nouveau bail signé,
- copie de la demande de résiliation du bail,
- copie de la lettre d'accord de résiliation du bail adressée par le bailleur,
- attestation de l'employeur du conjoint si agent de la fonction publique de l'État spécifiant le de non versement ou le montant des avantages servis pour une aide de même nature.

Dispositions particulières :

L'octroi de l'aide est accordé dans la limite d'une demande tous les deux ans.

Le dépôt de la demande doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du bail.

L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives.

Elle est attribuée en un seul versement.

L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'aide à l'installation (A.I.P.), avec une aide financière versée pour le même objet par le ministère chargé de l'agriculture ou par l'employeur du conjoint.

La détermination du montant de l'ADL doit résulter de la méthode de calcul présentée en annexe 1.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

BAREME A COMPTER DU 1er JANVIER 2015

REGION ILE-DE-FRANCE

Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL	1ère catégorie plafond de ressources	2ème catégorie plafond de ressources 1ère catégorie <R<3ème catégorie	3ème catégorie plafond de ressources
	Taux =75 %	Taux = 50 %	Taux = 25 %
Composition familiale	**R = revenu fiscal de référence (1)**		
- Personne seule	**23 127 €**	**De 23 128 € à 30 064 €**	**30 065 €**
- 2 personnes hors les jeunes ménage (2)	**34 565 €**	**De 34 566 € à 44 934 €**	**44 935 €**
- 3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge (2)	**45 311 €**	**de 45 312 € à 58 903 €**	**58 904 €**
- 4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	**54 098 €**	**De 54 099 € à 70 326 €**	**70 327 €**
- 5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	**64 365 €**	**de 64 366 € à 83 674 €**	**83 675 €**
- 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	**72 429 €**	**de 72 430 € à 94 157 €**	**94 158 €**
Par personne supplémentaire	**8 070 €**	**de 8 071 € à 10 490 €**	**10 491 €**

(1) Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage est égal au revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage, figurant sur le dernier avis d'imposition reçu à la date du dépôt du dossier de demande d'ADL.

(2) Constitue un jeune ménage, le couple consituté depuis moins de cinq ans à la date de la demande, dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

BAREME A COMPTER DU 1er JANVIER 2015

AUTRES REGIONS

Taux de prise en charge pour le calcul de l'ADL	1ère catégorie plafond de ressources	2ème catégorie plafond de ressources 1ère catégorie <R<3ème catégorie	3ème catégorie plafond de ressources
	Taux =75 %	Taux = 50 %	Taux = 25 %
Composition familiale	**R = revenu fiscal de référence (1)**		
- Personne seule	**20 107 €**	**de 20 108 € à 26 138 €**	**26 139 €**
- 2 personnes hors les jeunes ménage (2)	**26 851 €**	**de 26 852 € à 34 905 €**	**34 906 €**
- 3 personnes - ou une personne seule avec 1 personne à charge, - ou jeune ménage sans personne à charge (2)	**32 291 €**	**de 32 292€ à 41 977 €**	**41 978 €**
- 4 personnes - ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	**38 892 €**	**de 38 893 € à 50 676 €**	**50 677 €**
- 5 personnes - ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	**45 858 €**	**de 45 859 € à 59 614 €**	**59 615 €**
- 6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	**51 682 €**	**de 51 683 € à 67 186 €**	**67 187 €**
Par personne supplémentaire	**5 765 €**	**de 5 766 € à 7494 €**	**7 495 €**

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE MINISTERIELLES	F16

AIDE À L'ACCÈS AU LOGEMENT LOCATIF à compter du 01/01/2015

Objet :
Aide accordée afin de contribuer au financement d'une partie des frais relatifs à l'accès au logement locatif (frais de déménagement, caution, frais d'agence).
Les situations ouvrant droit à l'aide sont les suivantes :
- mutation nécessitant une installation hors du département d'origine ;
- nécessité de relogement suite à une rupture de vie commune : séparation de corps, divorce, dissolution d'un PACS, séparations des concubins justifiant d'une durée de vie maritale d'au moins trois ans.

Montant de l'aide :
Le montant de l'aide est plafonnée à 800 € pour les départements d'arrivée dans les zones de l'Ile de France, et les départements des Alpes Maritimes, Haute Savoie, Rhône, Var. Le montant de l'aide est plafonné à 700 € pour les autres départements d'arrivée.

Conditions d'attribution :
Le bénéfice de cette aide est soumis à conditions de ressources. Son montant est calculé en fonction du revenu fiscal de référence et de la composition de la famille du demandeur. Si les ressources et/ou la composition de la famille du demandeur ont changé au moment de la demande, les nouvelles ressources pourront être prises en compte au regard des justificatifs fournis.

Bénéficiaires :
Les agents du ministère chargé de l'agriculture sont bénéficiaires de l'aide à l'accès au logement locatif sous réserve :
- d'être rémunérés sur le budget de l'État,
- pour les agents contractuels, de bénéficier d'un contrat d'une durée minimale d'un an impliquant une activité au moins égale à 50% d'un temps plein,
- d'être en position d'activité (prestation non ouverte aux agents retraités).

Dispositions particulières :
L'octroi de l'aide est accordé dans la limite d'une demande tous les trois ans et tous les deux ans en cas de mobilité pour les agents contractuels d'enseignement nationaux (ACEN).
Le **dépôt de la demande** doit intervenir dans un délai de **trois mois à compter du déménagement**. Pour 2015, toutes les demandes formulées suite à un déménagement intervenu dès le 1er janvier seront éligibles si elles respectent les conditions d'attribution de l'aide.
L'aide est acquise sur présentation de la totalité des pièces justificatives.
Elle est attribuée en un seul versement.
L'aide n'est pas cumulable avec la prime d'installation, avec l'aide à l'installation (A.I.P.), avec l'aide au double loyer (ADL), avec une aide financière versée pour le même objet par l'employeur du conjoint.
La détermination du montant de l' aide doit résulter de la méthode de calcul présentée en annexe 1.

Constitution des demandes :
Il est important de rappeler que le dossier constitué doit être adressé, par l'agent, au Secrétaire général de la structure dont il dépend.
Après instruction et validation de la demande, le Secrétaire général assure le règlement de l'aide accordée à l'agent bénéficiaire, sur les crédits du titre II.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Constitution du dossier :

- Formulaire de demande renseigné, daté et signé ;
- Copie du bail ;
- Arrêté de mutation dans le cadre d'une mobilité géographique ;
- Dernier avis d'imposition ou de non imposition disponible. **En cas d'union libre**, joindre les deux derniers avis d'imposition ou non imposition disponibles ;
- Copie de toutes les pages renseignées du livret de famille ;
- RIB ;
- Attestation de l'employeur du conjoint spécifiant le non-versement ;
- Déclaration sur l'honneur attestant ne pas percevoir les aides suivantes : prime d'installation et/ou aide à l'installation et/ou aide au double loyer ;

- En cas de séparation :

1- Copie du jugement de divorce ou copie du jugement de séparation de corps ;
2- Déclaration sur l'honneur d'une séparation d'une vie commune pour les concubins ;
3- Copie du justificatif de dissolution du PACS ;

- Justificatifs des dépenses engagées (et/ou):

- Factures liées au frais de déménagement hors achat d'équipements ménagers (entreprises de déménagement ou location d'un véhicule) ;
- Justificatif de paiement de caution ;
- Facture des frais d'agence ;
- Bail.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Annexe 1

BAREME A COMPTER DU 1er janvier 2015

AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF

ZONE 1

(Région ou départements d'arrivée : Ile de France, et les départements 06 – 69 - 74-83)

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
QF = ***revenu fiscal de référence*** / ***12 x nb de personnes vivant au foyer*** *(a)* (a) : +1 part pour un parent isolé **Ressources à prendre en compte :** Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition disponible.	1	< 620 €	**800€**
	2	621 à 780 €	**600€**
	3	> 780€	**NEANT**

ZONE 2

Autres départements d'arrivée

	QF	Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
QF = ***revenu fiscal de référence*** / ***12 x nb de personnes vivant au foyer*** *(a)* (a) : +1 part pour un parent isolé **Ressources à prendre en compte :** Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition disponible.	1	< 620	**700€**
	2	621 à 780 €	**500€**
	3	> 780 €	**NEANT**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES

☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS SÉJOURNANT EN MAISON DE REPOS ACCOMPAGNES DE LEUR(S) ENFANT(S) (F1)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC HÉBERGEMENT (F2 et F2 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (F3 et F3 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES OU EN GITE DE FRANCE (F4 et F4 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE ÉDUCATIF (F5 et F5 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOURS LINGUISTIQUES (F6 et F6 BIS)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION VERSÉE AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS (F7)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (F8)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE (F9)
☐	DEMANDE D'ALLOCATION TROUSSEAU-NEIGE (F14)
☐	DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (F15)
☐	DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF (F16)

** (cocher la case correspondant à la prestation choisie)*

NOM DE L'AGENT : **PRÉNOM :**

LE DOSSIER SE COMPOSE DES PAGES 1, 2 et 3 ACCOMPAGNE DE LA FICHE CORRESPONDANTE A L'AIDE DEMANDEE, DES PIECES JUSTIFICATIVES MENTIONNEES DANS LA FICHE PRESTATION ET DOIT ETRE ETABLI EN 2 EXEMPLAIRES

SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM : PRÉNOM :

TITULAIRE ☐ CONTRACTUEL ☐

CATEGORIE A ☐ B ☐ C ☐

AFFECTATION :

ADRESSE ADMINISTRATIVE :

TÉLÉPHONE DU SERVICE :

SITUATION FAMILIALE

MARIE (E) ☐ DIVORCE (E) ☐

CÉLIBATAIRE ☐ SÉPARÉ (E) ☐

VIE MARITALE ☐ VEUF (VE) ☐

PACSÉ ☐

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

PROFESSION DU CONJOINT :

Où déposer votre demande ?: La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

1- Des DRAAF pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;
2- Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;
3 -Du BASS pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole supérieur.

A , le

SIGNATURE DE L'AGENT

DECISION

Vu la circulaire FP/4 n° 1931 de la Fonction Publique et 2B n° 256 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 juin 1998, complétée par la note de service du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Une allocation d'un montant de : _____

_____ ___

est accordée à : _____ ____

représentant légal de l'enfant.

Cette allocation sera imputée sur les fonds du programme du budget 20 . .

du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Paris, le

F1

DEMANDE D'ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS ACCOMPAGNES DE LEUR(S) ENFANT(S)

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'établissement :

Adresse du siège social :

N° d'agrément de la sécurité sociale :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que Madame ou Monsieur : NOM…….. Prénom :……..

a séjourné dans l'établissement durant la période : du ..... /……/……. au ……/……/…….

conformément à la prescription médicale du : ……/……/……..

accompagné de(s) enfant(s) :

Nom	Prénom	Né(e) le	Age	Prix journalier acquitté pour l'enfant

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation				
Nom, prénom de l'enfant	Période	Nombre de jours	Taux journalier	Montant
			TOTAL	

F2 et F2 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité)

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

a fréquenté le centre de vacances (adresse du centre):

durant la période : du au

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F3 et F3 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné (Nom et Qualité),

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

a fréquenté le centre de loisirs (adresse du centre)

période	**nombre de jours et demi-journées**	**taux journalier**	**montant**
nombre total de jours		**montant total**	

Signature du Directeur du Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F4 et F4 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES OU EN GITE DE FRANCE

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

(délivré par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ou n° label ''gîtes de France'')

Je soussigné, (Nom et Qualité):

C E R T I F I E

avoir perçu un montant de :.....€, soit.....€ par jour et par personne

correspondant aux frais de location pour le séjour qui s'est tenu

du ...../...../..... au ..../..... ...../..... .....

soit une durée de .....jours en pension : complète ☐ ou autre formule ☐

nombre de personnes ayant participé au séjour :.....

IDENTIFICATION DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS:
(Pris en compte dans le montant de la location acquittée)

Nom	Prénom	Né(e) le	âge

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F5 et F5 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE EDUCATIF

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Je soussigné, le Directeur de l'école :

Adresse de l'établissement :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

Classe de :.....
(classe agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement)

est inscrit à un séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif

Lieu du séjour :

durant la période : du au

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F6 et F6 BIS

DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N°:

- soit n° de la licence de l'agence de voyage ou n° d'agrément de l'association organisatrice (délivré par arrêté préfectoral sur proposition de la commission départementale de l'action touristique).
- soit la référence de l'homologation (formulée par le ministère de l'Éducation Nationale dans le cas d'appariement entre établissements scolaires)

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM :	**Prénom :**
Né(e) le :	**Age :**

a effectué un séjour linguistique à (adresse du centre) :

durant la période : du au

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F9

DEMANDE D'ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM : PRENOM :

né(e) le :

a fréquenté le centre de vacances spécialisé (adresse du centre)

durant la période : du / / au / /

soit :

nombre de jours	tarif journalier	total

Signature du Directeur de Centre
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F14

ALLOCATION TROUSSEAU-NEIGE

ATTESTATION DE SEJOUR

(à remplir par l'organisme)

Nom de l'organisme :

Adresse du siège social :

N° d'agrément du centre :

Je soussigné, (Nom et Qualité) :

C E R T I F I E

Que l'enfant :

NOM : PRENOM :

Né(e) le :

est inscrit pour un séjour en vacances de neige
lieu du séjour :

durant la période : du au

Signature du Directeur de Centre :
Cachet de l'Organisme

Cadre réservé à l'administration pour le calcul de l'allocation	
Total	

F15

DEMANDE D'AIDE AU DOUBLE LOYER (A.D.L.)

A renseigner par le demandeur

Logement libéré, bail en cours de résiliation

Adresse complète :

Date d'effet de la résilitation :

Montant du loyer (charges comprises) :

Montant du dépôt de garantie :

Futur logement

Adresse complète :

Date de signature du bail :

Montant du loyer (charges comprises) :

Montant du dépôt de garantie :

Engagement du demandeur

Date de la demande :

Signature de l'agent :
(à faire précéder de la mention «certifié sur l'honneur»)

Détermination du montant de l'A.D.L.	
1- montant du loyer du logement lilbéré (charges comprises)	
2- nombre de mois de double location	
3- Surcoût de loyer = 1 X 2	
4- dépôt de garantie du logement libéré	
5- dépôt de garantie du futur logement	
6-différentiel de dépôt de garantie = 5 - 4	
7- assiette totale soumise à aide = 3 + 6	
8- revenus nets imposables	
9- composition familiale	
10- taux de subvention (75%, 50% ou 25%)	
11- A.D.L. brute = 7 x 10	
12- plafonnement de l'A.D.L.	
13- montant de l'aide versée = 11 dans la limite des plafonds mentionnés au § 12	

Dossier conforme aux conditions d'attribution	OUI / NON
Bénéficiaire :	
Date de visa :	

F16

DEMANDE D'AIDE A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF

A renseigner par le demandeur

Ancienne adresse complète :

Nouvelle adresse complète :

Situation ouvrant droit à l'aide :

Mutation

Nécessité de relogement suite à rupture de vie commune

Dépenses engagées

Frais de déménagement :

Date du déménagement :

Location de véhicule :

Montant de la caution :

Frais d'agence :

Engagement du demandeur

Je déclare sur l'honneur ne pas percevoir les aides suivantes : prime d'installation – aide à l'installation – aide au double loyer.

Date de la demande :

Signature de l'agent :
(à faire précéder de la mention «certifié sur l'honneur»)